ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 30 avril 2026

Pourvoi : n° 229/2024/PC du 05/08/2024

Affaire : SOVOTOURS SARL
(Conseil : Maître RABY MBAIADOUM NATADJINGARTI, Avocat à la Cour)

Contre

SAGETICAL Services SARL
(Conseil : Maître MOGNAN KEMBETIADE, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 118/2026 du 30 avril 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 30 avril 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président, rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 05 août 2024 sous le n°229/2024/PC, formé par Maître RABY MBAIADOUM NATADJINGARTI, Avocat à la Cour, demeurant à N'Djamena, 7e arrondissement, avenue Taïwan, rue 5444, immeuble abritant Express union, agissant au nom et pour le compte de la société SOVOTOURS, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à N'Djamena, avenue Charles de Gaulle, BP : 2676, représentée par son gérant, monsieur Idriss Hamid TARSA, dans la cause qui l'oppose à la société SAGETICAL Services, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à N'Djamena, avenue Charles de Gaulle, BP 1582, représentée par son gérant, monsieur ABDELSAMAT ASSAFI, ayant pour conseil Maître MOGNAN KEMBETIADE, Avocat à la Cour, demeurant à N'Djamena, immeuble situé sur

l'axe du palais de justice à 100 mètres du Ministère de l'Aménagement et de l'Urbanisme, BP : 1475 ;

en cassation de l'arrêt n°133/CC/NDJ/2024 rendu le 18 avril 2024 par la Cour d'Appel de N'Djamena et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme : reçoit les appels ;

Au fond : dit que l'appel de SOVOTOURS n'est pas fondé ;

Infirme le jugement n°188/2023 du 04/10/2023 en toutes ses dispositions ;

Evoque et statue à nouveau :

Condamne la société SOVOTOURS à payer à la société SAGETICAL Services la somme de trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante-un (35.587.751) FCFA à titre de répétition de l'indu et sept millions de francs CFA (7.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le condamnons enfin aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Second Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué et les productions des parties, que par exploit du 17 novembre 2022, la société SAGETICAL Services SARL a assigné la société SOVOTOURS SARL devant le Tribunal de commerce de N'Djamena en paiement de l'indu et dommages-intérêts, au motif que cette dernière aurait perçu des sommes qui ne lui étaient pas dues dans le cadre de leur relation d'affaire ; que la juridiction saisie a rejeté les demandes de SAGETICAL Services par jugement n°118/2023 rendu le 04 octobre 2023 ; que sur appel interjeté par la défenderesse au pourvoi, la Cour d'appel de N'Djamena a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

Sur l'incompétence de la Cour, relevée d'office

Vu les articles 14, alinéa 3 du Traité de l'OHADA et 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles susvisés que la Cour est compétente pour statuer en cassation sur l'ensemble des décisions rendues par les juridictions d'appel dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes ou règlements prévus au Traité ; qu'il s'ensuit que la Cour peut à tout moment et par décision motivée, se déclarer incompétente lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi contre une décision qui ne soulève aucune question d'application desdits actes uniformes ou règlements;

Attendu, en l'espèce, que la décision objet du pourvoi a été rendue à la suite d'une action en répétition de l'indu, régie exclusivement par le droit interne, et plus précisément, en ce qui concerne la République du Tchad, les articles 1235 et 1376 du Code civil ; qu'en tout état de cause, la Cour de céans a statué sur le litige qui lui était soumis en faisant uniquement application desdites dispositions ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente, dès lors que l'affaire ne soulève aucune question relative à l'application d'un acte uniforme ou règlement prévu par le Traité de l'OHADA;

Sur les dépens

Attendu que la société SOVOTOURS SARL ayant succombé, elle sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne SOVOTOURS SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier